

**Arrêté n°2006. 10 réglementant la pénétration, la circulation et le stationnement des personnes dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Ecrevisse à pieds blancs**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,  
Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu les articles R 331-1 et suivants du code de l'environnement (et notamment les articles R 331-35 à R 331-37 du code de l'environnement),  
Vu le décret n°70-777 modifié du 2 septembre 1970 portant création du PNC et notamment ses articles 16 et 28,  
Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes (période 2006-2010), établi au titre de l'article R 331-30 du code de l'environnement, validé par le conseil d'administration de l'établissement public en date du 26 janvier 2006 et approuvé par arrêté en date du 13 mars 2006 (paru au Journal officiel du 26 mars 2006) cosigné par les ministres chargés de l'environnement et du budget, qui prévoit la mise en place de ce type de mesures.

Considérant que la pénétration, la circulation et le stationnement dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu peuvent conduire au dérangement et à la disparition de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones) et européennes (directive 92/43/CEE),  
Faisant le constat que depuis la mise en œuvre du précédent arrêté en 2001 (n°2001.02 Gt), l'espèce visée s'est maintenue et développée dans le valat de l'Hort de Dieu,

**Article 1 :** Afin de prévenir le dérangement et la destruction de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs et celle de son habitat, et de garantir sa protection, la circulation, la pénétration et le stationnement des personnes sont interdits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu (lit situé sur les parcelles n°441, 442, 443, 453, 455, 456, 461, 539, 540, 541, 548 et 994 du cadastre de la commune de Valleraugue ; cf. carte jointe).

Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation du linéaire concerné.

**Article 2** : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

**Article 3** : Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le président du tribunal de grande instance de Nîmes,
- . M. le directeur de l'agence du Gard de l'Office National des Forêts,
- . Mme la sous-préfète du Vigan,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- . M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Gard,
- . Mme la directrice régionale de l'environnement,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- . M. Le chef du service départemental du CSP,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Valleraugue.

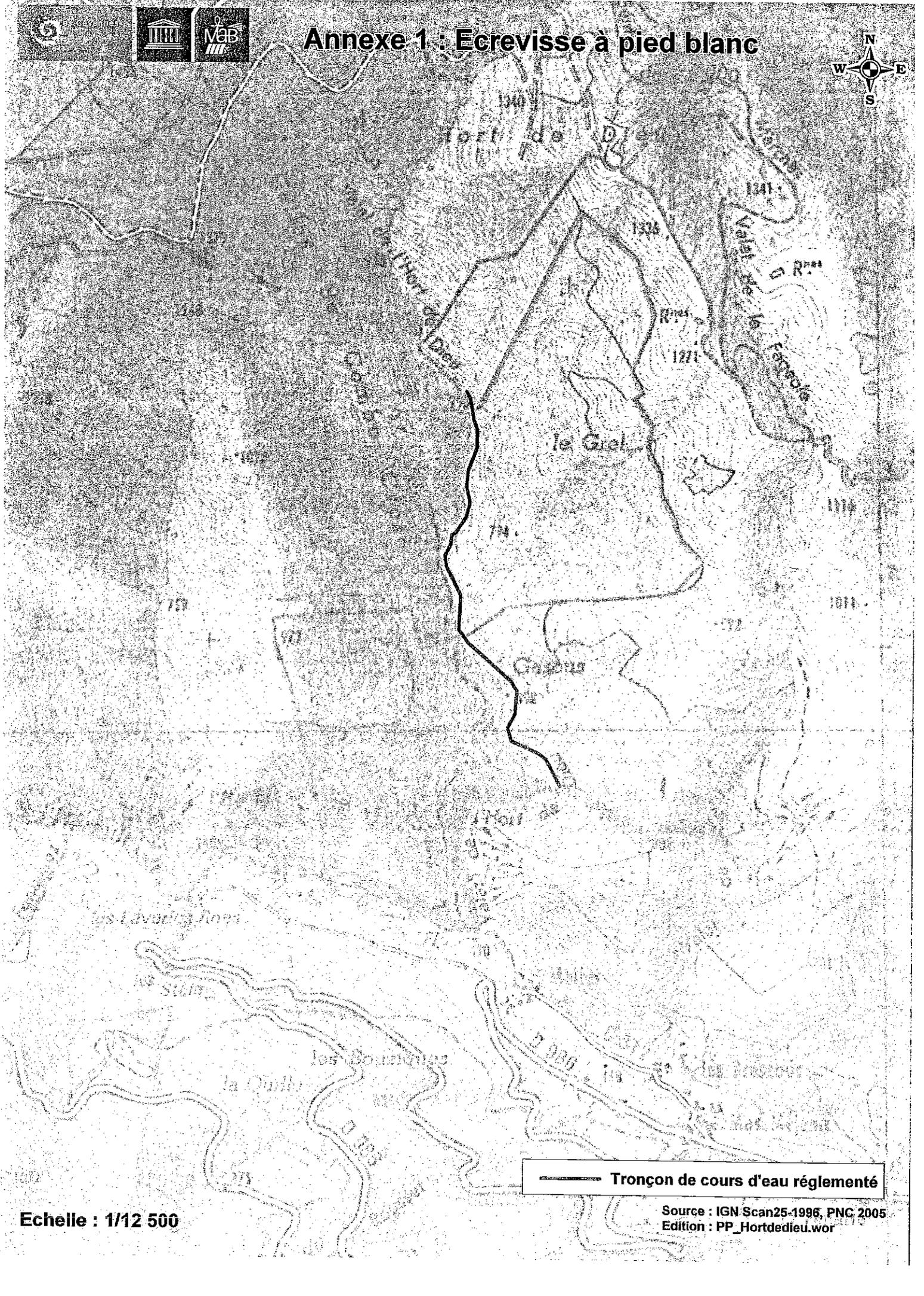
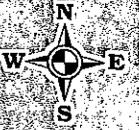
Fait à Florac, le 4 avril 2006

Le Directeur du Parc national des Cévennes,

Louis OLIVIER



# Annexe 1 : Ecrevisse à pied blanc



Echelle : 1/12 500

— Tronçon de cours d'eau réglementé

Source : IGN Scan25-1996, PNC 2005  
Edition : PP\_Hortdedieu.wor

